



# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

## AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du **28 SEP. 1994**  
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu les requêtes des 29 novembre 1993 et 28 juin 1994 de la municipalité de St-Gingolph sollicitant l'homologation partielle de ses nouveaux plans d'affectation de zones et du règlement communal des constructions;

Vu les articles 53, chiffre 8, 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les articles 16, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu l'article 6 de la loi du 19 mai 1924 sur les constructions (LC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et ses ordonnances d'application (OPB);

Vu la décision du 10 avril 1991 du Conseil d'Etat donnant l'accord de principe aux nouveaux plans d'affectation de zones et au RCC projetés et proposés par le conseil communal de St-Gingolph;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 24 du 4 juin 1992; les oppositions formulées à la suite de cette procédure ainsi que les décisions du conseil municipal statuant sur ces oppositions;

Vu la décision du 14 juin 1993 de l'assemblée primaire de St-Gingolph approuvant les nouveaux plans d'affectation de zones et le RCC, décision publiée dans le Bulletin officiel No 26 du 25 juin 1993;

Attendu qu'un recours contre les décisions de la municipalité et de l'assemblée primaire est traité par décision séparée du Conseil d'Etat; que les autres recours remettant en cause les zones de quai et de rive seront examinés ultérieurement, lorsqu'il sera statué sur dites zones;

Vu le préavis du 10 mai 1994 du Service de l'aménagement du territoire;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

d'homologuer les nouveaux plans d'affectation de zones et le règlement des constructions de la commune de St-Gingolph, à l'exclusion des zones et articles suivants :

- a) les zones de quai A et B, ainsi que les articles 93 (colonnes 5 et 6) et 98 RCC, le cahier des charges No 3 "Quai de St-Gingolph" et les croquis de ces zones.
- b) la zone de rive, ainsi que les articles 93 (colonne 7) et 99 RCC et le croquis relatif à dite zone.
- c) la zone des mayens et l'article 106 RCC.
- d) la zone à bâtir à aménager sise au lieu-dit "Plan du Baril" et le cahier des charges No 7 "Plan du Baril".
- e) le règlement relatif aux places de stationnement (annexe au RCC), qui sera homologué prochainement par décision distincte.

et sous réserve des modifications et réserves suivantes :

A. Divers plans

1. La délimitation de la zone de protection de la nature autour du lac de "Lovenez" est modifiée selon plan annexé à la présente décision.
2. Les parcelles Nos 700 et 701 sont classées en zone de protection du paysage (et non en zone de protection de la nature).

B. RCC - les articles suivants sont modifiés

1. Article 29 - Plans généraux et de détails
  - litt. b, 2ème tiret, à supprimer le terme "plan de structuration".
2. Article 33 - Plan de structuration

Cet article est annulé.
3. Article 36 - Plan de remembrement
  - litt. b, in fine, à supprimer le terme "plan de structuration".
  - litt. c, in fine, à supprimer le terme "(décret du 16.11.85)".

4. Article 91 - Zone à aménager

- litt. a, 2ème phrase, à supprimer le terme "plan de structuration".

5. Article 104 - Zone agricole

- litt. a, 2ème tiret, à corriger :  
"la zone agricole d'alpage - pâturage".

6. Article 109 - Itinéraires pédestres

- note marginale, à modifier :  
"Chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre".
- texte de l'article, nouvelle teneur :
  - a) Les réseaux figurent sur le plan d'affectation à titre indicatif et ils comprennent :
    - les chemins pour piétons situés en règle générale à l'intérieur des agglomérations;
    - les chemins de randonnée pédestre situés en règle générale à l'extérieur des agglomérations.
  - b) La commune est chargée de l'aménagement et de la mise en place de la signalisation et de la conservation des réseaux.
  - c) Toutes modifications et mesures de remplacement seront examinées par la commune et/ou le canton et suivront la procédure conformément aux dispositions légales cantonales.
  - d) Sur ces réseaux la libre circulation est garantie par les collectivités publiques selon la législation en vigueur. Si des clôtures sont indispensables à l'exploitation de certains sites, elles seront obligatoirement munies de portes.

7. Article 93 - Tableau règlement de zones

Pour les zones "village" (colonne 1) et "forte densité" (colonne 2), les degrés de sensibilité OPB sont de II et non de III.

droit de sceau : 90 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELIER D'ETAT :

- 5 extr. Dpt int.
- 1 " Insp. fin.

*Si copie pour le Département*

